

## Arrêt

**n°200 940 du 9 mars 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance, 15  
4500 HUY

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 octobre 2017 et notifiée le 9 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite-ci après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 avril 2017.

1.2. Le 28 avril 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, [D.I.], de nationalité belge.

1.3. En date du 3 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 28.04.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père belge, Monsieur [I.D.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de naissance, une attestation mutuelle, un bail enregistré, des extraits de compte, une attestation, des envois d'argent, une déclaration sur l'honneur.

Cependant, le demandeur n'a pas démontré que la personne ouvrant le droit dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale des parents de l'intéressé (cf. extraits de compte).

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas suffisamment qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

L'attestation du 06/04/2017 de Serbie se base sur des témoignages et ne peut donc pas être prise en considération étant donné que les dires des témoins n'ont qu'une valeur déclarative.

Cette attestation ne démontre dès lors pas de manière probante que la personne concernée ne dispose pas de ressources propres qui seraient insuffisantes pour subvenir à ses besoins

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'intéressé produit 3 envois d'argent via WesternUnion venant de la personne qui lui ouvre le droit (01/04/17, 25/02/17, 05/12/16). Ces seuls envois d'argent indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part du regroupant. En outre, l'intéressé n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour.

Enfin, la déclaration sur l'honneur de Monsieur [I.D.] ne constituent (sic) pas une preuve que l'intéressé est réellement à sa charge mais a tout au plus une valeur déclarative.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980, des arts 2 et 3 de la loi du 29.01.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des arts 10 et 11 de la Constitution ».

2.2. Elle argumente que « Pour justifier notamment le rejet de la demande, la partie adverse se base sur la circonstance que le requérant « n'établit pas suffisamment qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il vivait dans son pays d'origine... ». Or, la décision indique bien qu'à l'appui de la demande, le requérant a produit notamment des preuves d'envoi d'argent dont il a pu bénéficier précisément lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine. La décision en tant qu'elle refuse de prendre en considération les preuves d'envoi d'argent n'est à l'évidence pas motivée adéquatement. La décision relève également que le requérant « ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet l'intéressé produit trois envois d'argent via Western Union venant de la personne qui lui ouvre le droit. Ces seuls envois d'argent indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle... ». La situation en SERBIE est tout à fait dramatique pour les personnes d'ethnie albanaise ainsi d'ailleurs qu'il apparaît à la lecture du document établi par le président de la commune de Miratoce. La situation du requérant est évidemment particulièrement difficile puisque toute sa famille est aujourd'hui en Belgique.

*L'aide de sa famille lui est particulièrement précieuse. En refusant de prendre en considération les envois d'argent, lorsqu'il se trouvait à l'étranger, la décision viole les arts 2 et 3 de la loi du 21.07.1991 ».*

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.4. Elle rappelle que la disposition visée au moyen garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle avance que le requérant a pour seule famille ses parents et ses frères et sœurs qui résident tous en Belgique. Elle souligne que l'isolement du requérant à l'étranger est source de souffrance morale et psychologique. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision disproportionnée en refusant le droit au regroupement familial au requérant alors qu'elle n'a pas remis en cause les liens familiaux étroits entre le requérant et sa famille belge. Elle précise que pour apprécier le caractère disproportionné de la décision, il faut également prendre en compte l'âge du requérant et la circonstance qu'il a été séparé de son père durant plusieurs décennies. Elle relève enfin que ni le bien-être économique du pays ni l'ordre public ne sont de nature à justifier le rejet de la demande.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de son père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil relève ensuite que l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, dispose que : « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge : 1<sup>o</sup> dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion*

*professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. Le Conseil souligne que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40 ter de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend des motifs distincts, lesquels concernent respectivement les éléments suivants :

- l'absence de preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la Loi ;
- l'absence de démonstration du fait que le requérant était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine ;
- l'absence de preuve d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant au pays d'origine.

3.4. En l'espèce, force est d'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste que les deux derniers motifs relatifs à l'absence de démonstration du fait que le requérant était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine et d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant au pays d'origine. Ainsi, le premier motif relatif à l'absence de preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la Loi, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Il est dès lors inutile d'examiner les développements de la requête critiquant les deux derniers motifs précités qui ne pourraient en tout état de cause suffire à eux-seuls à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande du requérant.

3.6. Sur le second moyen pris, au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, sans s'attarder sur la réalité de l'existence ou non d'une vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil relève en tout état de cause qu'elle est prématurée, la décision querellée n'étant aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire et ne pouvant dès lors en elle-même entraîner une quelconque séparation du requérant et de son éventuelle famille.

A titre surabondant, même à considérer que la vie familiale invoquée soit existante, le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 ter de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE